

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

du 20 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 23 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ L'alinéa 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653s ss du Code des obligations (CO) que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

Art. 32 Sans changement

¹ Les amortissements des actifs, justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 37 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 6'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 12'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents, sous déduction des subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire, ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 4'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 9'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'300 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art.43, al.2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art.40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'600 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 3'200 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. Sans changement.

hbis. Sans changement.

i. Sans changement.

j. Sans changement.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

k. un montant de 15'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

l. Sans changement.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 54 Sans changement

¹ Les objets mobiliers imposables sont estimés, en règle générale, au 30 % de la valeur totale de l'assurance-incendie.

² Sans changement.

Art. 120 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

² Sans changement.

Art. 121 **Sans changement**

¹ Sans changement.

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

² Sans changement.

Art. 277I **Déduction pour frais de garde**

¹ Pour la période fiscale 2023, l'article 37, alinéa 1, lettre k a la teneur suivante. Sont déduits du revenu : un montant de 13'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Art. 2

¹ Les articles 23 alinéa 8, 32 alinéa 1, 37 alinéa 1 lettre g, 54 alinéa 1, 120 alinéa 1bis, 121 alinéa 1bis et 277I de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2023. L'article 37 alinéa 1 lettre k de la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2022.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:
S. Evéquoz *I. Santucci*

Date de publication : 30 décembre 2022
Délai référendaire : 5 mars 2023

LOI **730.01**
modifiant celle du 16 mai 2006 sur l'énergie

du 20 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifiée comme il suit :

Art. 30a **Sans changement**

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

^{2bis} L'assainissement des chauffages et chauffe-eau électriques est réglé par un décret.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2022.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:
S. Evéquoz *I. Santucci*

Date de publication : 30 décembre 2022
Délai référendaire : 5 mars 2023

LOI **836.01**
modifiant celle du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille

du 20 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam)

vu les articles 35 et 63, alinéa 1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille est modifiée comme il suit :

Après Art. 12

Titre III **Prestations cantonales**

Après Art. 19

Chapitre II **Allocation en cas de maternité ou d'adoption**

Art. 20 **Sans changement**

¹ Sans changement.

- a. soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance au sens des articles 16bss LAPG.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

^{3bis} Le montant de l'allocation est calculé selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 23 **Sans changement**

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

modifiant celle du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties

du 20 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article Premier**¹ La loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties est modifiée comme il suit :**Art. 2 Sans changement**¹ Sans changement.² Il arrête les dispositions d'exécution, les modalités de lutte pour combattre les maladies contagieuses comportant un danger général et les dispositions réglant l'abattage, l'estimation et les conditions d'indemnisation, ainsi que les indemnités versées aux équarrisseurs, aux experts, aux membres des équipes d'intervention en cas d'épizootie hautement contagieuse et aux médecins-vétérinaires chargés d'exécuter des tâches fondées sur la présente loi et la législation fédérale. Il arrête en outre les modalités d'exécution réglant l'élimination des déchets animaux ainsi que celles concernant la fourrière cantonale. Il fixe le tarif des émoluments ou taxes à percevoir.**Art. 2 Exécution**¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2022.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Evéquoz**I. Santucci*

Date de publication : 30 décembre 2022

Délai référendaire : 5 mars 2023

modifiant celle du 28 février 1989 sur la faune

du 20 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article Premier**¹ La loi du 28 février 1989 sur la faune est modifiée comme il suit :**Art. 6a Etude, recherche et connaissance de la faune**¹ Dans un but d'étude, de recherche et de connaissance de la faune, y compris ses biotopes et ses maladies, le service peut prendre les mesures utiles pour notamment observer, recenser et suivre l'évolution des espèces.² A cette fin, il peut utiliser notamment des appareils de prise de vues et des pièges-photographiques.³ Le service veille à ce que, dans la mesure du possible, aucune donnée personnelle au sens de la loi sur protection des données ne soit traitée.⁴ Si des données personnelles devaient, dans le cadre des tâches prévues au présent article, être potentiellement ou fortuitement traitées, le service est autorisé à procéder au traitement dans la mesure nécessaire. Les dispositions sur la protection des données s'appliquent, en particulier celles relatives au devoir d'informer.⁵ En cas de traitement de données personnelles, le service procède à leur effacement, au besoin par floutage ou tout autre procédé d'anonymisation, dans les 7 jours dès leur visionnage.⁶ Le Conseil d'Etat fixe les dispositions d'exécution, notamment les droits d'accès et les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement de données par un tiers non-autorisé.⁷ L'utilisation de pièges photographiques est soumise à l'autorisation du service.**Art. 2 Exécution**¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2022.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Evéquoz**I. Santucci*

Date de publication : 30 décembre 2022

Délai référendaire : 5 mars 2023

DÉCRET 173.072**fixant le montant des indemnités des membres du Conseil de la magistrature (DI-CMag)**

du 20 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 136^d de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'article 18 de la loi du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Art. 1**¹ Le présent décret fixe le montant des indemnités des membres du Conseil de la magistrature prévues par la loi du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature.**Art. 2**¹ Les membres du Conseil de la magistrature provenant des autorités judiciaires et du Ministère public ne perçoivent pas d'indemnité pour les activités exercées au sein du Conseil de la magistrature.² Ils ont droit à une décharge prorata temporis.³ Le taux de décharge est fixé par l'autorité dont dépendent les membres.**Art. 3**¹ Les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas rétribués par l'Etat sont rémunérés selon un tarif horaire forfaitaire de CHF 125.- par heure.**Art. 4**¹ Lorsque les membres du Conseil de la magistrature procèdent aux visites annuelles du Tribunal cantonal, du Ministère public, et des offices qui en dépendent d'office, ils ont droit à une indemnité de déplacement:

- a. d'un montant de CHF 0.70/km ou
- b. couvrant les frais effectifs des transports publics utilisés, sur présentation d'un justificatif.

Art. 5 Décompte¹ Le président du Conseil de la magistrature établit un décompte annuel des heures travaillées.

sur l'assainissement des chauffages et chauffe-eau électriques (DACCE)

du 20 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 30a, alinéa 2bis de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES**Art. 1 But et champ d'application**¹ Le présent décret a pour but de planifier l'assainissement des bâtiments :

- a. utilisant des chauffages électriques fixes à résistance, qu'ils soient centralisés ou décentralisés,
- b. utilisant des chauffe-eau électriques, qu'ils soient centralisés ou décentralisés.

Art. 2 Autorité compétente¹ Le Département en charge de l'environnement (ci-après : le Département), par son service en charge de l'énergie (ci-après : le service), est chargé de l'application du présent décret.**Art. 3 Définitions**¹ On entend par :

- a. chauffage électrique centralisé: chauffage électrique fixe à résistance assurant de manière principale les besoins de chauffage du bâtiment et équipé d'un système de distribution de chaleur ;
- b. chauffage électrique décentralisé : un ou plusieurs chauffages électriques fixes à résistance assurant de manière principale les besoins de chauffage du bâtiment et non équipés d'un système de distribution de chaleur ;
- c. chauffe-eau électrique centralisé : chauffage électrique fixe à résistance assurant de manière principale les besoins d'eau chaude sanitaire et équipé d'un système unique de distribution d'eau chaude sanitaire pour l'ensemble du bâtiment ;
- d. chauffe-eau électrique décentralisé : un ou plusieurs chauffages électriques fixes à résistance, y compris chauffe-eau instantanés, assurant de manière principale les besoins d'eau chaude sanitaire et équipés d'un ou plusieurs systèmes de distribution d'eau chaude sanitaire par unité d'habitation ;
- e. consommateur : toute personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour sa propre consommation ;
- f. gestionnaire de réseaux de distribution : exploitant d'un réseau à haute, moyenne et basse tension pour l'approvisionnement du consommateur final ou d'un tiers ;
- g. consommation totale d'électricité : consommation d'électricité basée sur la somme de tous les besoins effectifs pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et l'électricité domestique ou tertiaire du bâtiment, à l'exclusion des processus industriels.

Art. 4 Devoir d'annonce¹ Les propriétaires de bâtiments utilisant des chauffages électriques fixes à résistance et des chauffe-eau électriques sont tenus de s'annoncer aux gestionnaires de réseaux de distribution, aux fournisseurs d'énergie ou à toute autre entité en charge du comptage d'électricité.**Art. 5 Dérogations**¹ Le service peut accorder des dérogations aux diverses exigences du présent décret conformément à la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie et à son règlement d'application.² Le service prend en compte la situation financière des propriétaires qui peuvent justifier du fait qu'ils ne sont pas en mesure de financer les travaux par leurs propres ressources ou un crédit bancaire.**Art. 6 Subventions**¹ Le Département peut accorder des subventions pour l'assainissement des bâtiments utilisant des chauffages électriques fixes à résistance et des chauffe-eau électriques.² Pour le surplus, les articles 40a à 40k de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie sont applicables.**Chapitre II CHAUFFAGES ELECTRIQUES****Section I CHAUFFAGES ELECTRIQUES CENTRALISÉS****Art. 7 Assainissement des bâtiments**¹ Les chauffages électriques centralisés des bâtiments sont remplacés par un autre système de production de chaleur.² Le recours aux énergies renouvelables doit être privilégié.**Art. 8 Délai d'assainissement**¹ Le délai d'assainissement est fixé au 1^{er} janvier 2033 au plus tard.**Section II CHAUFFAGES ELECTRIQUES DECENTRALISÉS****Art. 9 Assainissement des bâtiments**¹ Sous réserve de l'article 10, alinéa 2, lettre a, les bâtiments munis d'un chauffage électrique décentralisé sont assainis de manière à permettre une réduction importante de l'électricité prélevée sur le réseau.² Les types d'assainissement admis sont les suivants :

- a. remplacement complet des installations de chauffage électrique fixe à résistance par un autre système de chauffage, le recours aux énergies renouvelables devant être privilégié ;
- b. réduction des besoins de chauffage par l'isolation de l'enveloppe du bâtiment permettant d'atteindre un seuil de consommation fixé dans la directive ;
- c. compensation des besoins de chauffage par l'installation d'un système de production d'électricité renouvelable permettant d'atteindre un seuil de consommation fixé dans la directive.

Art. 10 Délais d'assainissement et dispense de l'obligation d'assainir¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le délai d'assainissement est fixé au 1^{er} janvier 2033 au plus tard.² Sur présentation de justificatifs attestant de la consommation totale d'électricité, le service peut :

- a. dispenser provisoirement de l'obligation d'assainir en cas de consommation totale d'électricité considérée comme faible.
- b. prolonger le délai d'assainissement de cinq ans en cas de consommation totale d'électricité considérée comme moyenne.

Art. 11 Renseignements¹ Les gestionnaires de réseaux de distribution, les fournisseurs d'énergie et toute autre entité en charge du comptage d'électricité sont tenus de renseigner le service sur la quantité d'électricité injectée et prélevée par les consommateurs sur les cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur du présent décret.² Ils sont tenus de renseigner le service, tous les trois ans dès l'entrée en vigueur du présent décret, sur la quantité d'électricité injectée et prélevée par les consommateurs des bâtiments ayant une consommation totale d'électricité considérée comme faible selon l'article 10 alinéa 2, lettre a.

Chapitre III CHAUFFE-EAU ELECTRIQUES

Section I CHAUFFE-EAU ELECTRIQUES CENTRALISÉS

Art. 12 Assainissement

¹ Les chauffe-eau électriques centralisés équipant les bâtiments sont remplacés par un autre système de production de chaleur.

² Le recours aux énergies renouvelables doit être privilégié.

Art. 13 Délai d'assainissement

¹ Le délai d'assainissement est fixé au 1^{er} janvier 2033 au plus tard.

Section II CHAUFFE-EAU ELECTRIQUES DECENTRALISÉS

Art. 14 Assainissement

¹ Les bâtiments munis de chauffe-eau décentralisés sont assainis de manière à permettre une réduction importante de l'électricité prélevée sur le réseau.

² Les types d'assainissement admis sont les suivants :

- a. remplacement complet des chauffe-eau électriques décentralisés par un autre système de chauffage, le recours aux énergies renouvelables devant être privilégié ;
- b. compensation des besoins d'eau chaude par l'installation d'un système de production d'électricité renouvelable permettant d'atteindre un seuil de consommation fixé dans la directive.

³ En cas de rénovation importante du système de distribution d'eau sanitaire, les chauffe-eau décentralisés doivent être simultanément remplacés par un autre système de chauffage, le recours aux énergies renouvelables devant être privilégié.

⁴ Sont exemptés de l'obligation d'assainir les bâtiments ou logements chauffés par une source d'énergie renouvelable et dont seule l'eau chaude sanitaire est produite par un chauffe-eau décentralisé.

Art. 15 Délai d'assainissement

¹ Le délai d'assainissement est fixé au 1^{er} janvier 2033 au plus tard.

Chapitre IV DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 16 Changement de propriétaire

¹ En cas de changement de propriétaire du bâtiment, le nouveau propriétaire est tenu de respecter le même délai d'assainissement fixé à l'ancien propriétaire.

Art. 17 Directive

¹ Une directive du Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent décret.

Art. 18 Données

¹ Le service tient à jour un fichier contenant les données récoltées en vertu des articles 4, 10 et 11 du présent décret.

Chapitre V DISPOSITIONS PENALE ET FINALE

Art. 19 Contraventions

¹ Les infractions au présent décret sont punies d'amende jusqu'à Fr. 50'000.-.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Art. 20 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2022.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Evéquoz

I. Santucci

Date de publication : 30 décembre 2022

Délai référendaire : 5 mars 2023

DÉCRET

810.00.201222.1

fixant, pour l'exercice 2023, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

du 20 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève pour l'exercice 2023 à CHF 740'842'470.- pour les EMS/EPSM et CHF 510'937'737.- pour les hôpitaux.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Evéquoz

I. Santucci

Date de publication : 30 décembre 2022

Délai référendaire : 5 mars 2023

DÉCRET

850.40.201222.1

fixant, pour l'exercice 2023, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin

du 20 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2023, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 109'857'596.-.

**modifiant celui du 2 juillet 2012 d'application de la loi
du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire**

du 21 décembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire est modifié comme il suit :

Art. 102 Sans changement

¹ Les élèves ont l'interdiction de consommer de l'alcool, des stupéfiants, des produits du tabac, ainsi que tout produit nicotinique. Les cigarettes électroniques, les produits à fumer à base de plantes ou tout autre produit comparable aux cigarettes par son contenu, son mode de consommation ou ses effets sont également interdits.

^{1bis} Ils ne détiennent ou ne mettent à disposition d'autrui aucune substance ou objet propres à une consommation interdite au sens de l'alinéa premier.

² Sans changement.

Art. 104 Sans changement

¹ Sans changement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. consommation, détention et mise à disposition de tabac, alcool, stupéfiants et autres produits visés à l'article 102 ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département en charge de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2022.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 30 décembre 2022

**modifiant celui du 24 août 2016 sur le certificat
énergétique cantonal des bâtiments**

du 21 décembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie

vu le préavis du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 24 août 2016 sur le certificat énergétique cantonal des bâtiments est modifié comme il suit :

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

² Il est également obligatoire lors du remplacement d'une installation de chauffage par une nouvelle installation fonctionnant au gaz, au mazout ou au charbon pour les catégories d'ouvrages issues de la norme SIA 380/1, édition 2016, soit les bâtiments d'habitations individuelles et collectives, les bâtiments administratifs et les bâtiments scolaires.

³ Sans changement.

Art. 4 Sans changement

¹ Les définitions formulées dans la norme SIA 380/1, édition 2016, font foi.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

² Par bâtiment d'habitation existant, on entend un bâtiment dont la surface de référence énergétique sert majoritairement à l'habitation et faisant partie de la catégorie des bâtiments d'habitations individuelles ou collectives au sens de la norme SIA 380/1, édition 2016.

³ Sans changement.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le département en charge de l'énergie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2022.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 30 décembre 2022

ARRÊTÉ**172.125.1****fixant pour l'année 2023 les montants forfaitaires versés aux membres du Conseil d'Etat au titre d'allocations pour frais**

du 21 décembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 2, alinéa 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) du 6 décembre 1967

vu le préavis de la Chancellerie d'Etat

*arrête***Art. 1**¹ L'allocation au titre de remboursement des frais de transport professionnel se monte à CHF 9'000.-.**Art. 2**¹ L'allocation au titre de remboursement des frais de représentation se monte à CHF 14'800.-.**Art. 3**¹ L'allocation supplémentaire pour la fonction de présidence du Conseil d'Etat se monte à CHF 10'000.-.**Art. 4**¹ La Chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2022.

La présidente:

Le chancelier:

*C. Luisier Brodard**A. Buffat*

Date de publication : 30 décembre 2022

ARRÊTÉ**172.215.1.1****modifiant celui du 6 juillet 2022 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration**

du 21 décembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article Premier**¹ L'arrêté du 6 juillet 2022 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration est modifié comme il suit :**Art. 6 Sans changement**¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Direction générale des ressources humaines.

² Sans changement.**Art. 2**¹ La Chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2022.

La présidente:

Le chancelier:

*C. Luisier Brodard**A. Buffat*

Date de publication : 30 décembre 2022

ARRÊTÉ**170.50****de mise en vigueur**

du 21 décembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

*arrête***Art. 1**¹ Le décret du 4 octobre 2022 accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 12'200'000.- pour financer des travaux d'entretien de six tronçons de routes cantonales situés sur les RC 32 entre Begnins et La Cézille, RC 702 à l'entrée de Flendruz, RC 705 entre L'Etivaz et Les Martines, RC 763 entre Puidoux et Lignières, RC 284 entre Bofflens et Agiez ainsi que la RC 503 entre Cudrefin et La Sauge (BLV 725.20), publié dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud" du 18 octobre 2022, entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2022.

La présidente:

Le chancelier:

*C. Luisier Brodard**A. Buffat*

Date de publication : 30 décembre 2022